

Délibération n° 2024-107 Annulations de titres

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 5 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Madame l'agent comptable entendue,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

Il s'agit d'annulation des titres n°413/2017 et n°1609/2017.

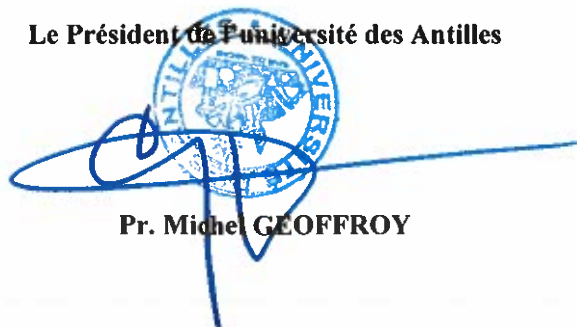
Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les annulations des titres conformément au tableau joint, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 décembre 2024

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Annulations de titres - CA du 05 décembre 2024

44175							
Exercice	Désignation	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Dernière relance	Observations
2017	SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE	7 000,00 €	Convention de collaboration "Valorisation de la sargasse par la fabrication de matériaux carbonnes pour le stockage de l'énergie". Titre : N° 413/2017. Montant du titre : 7 000,00 €		21/02/2022	15/12/2022	<p style="text-align: center;">Laboratoire : COVACHIM</p> <p>Par courrier en date du 19 Octobre 2018, Le SYMEG évoque le non respect des articles 2, 3, 5 et 9.</p> <p>Article 2 : Pas de réunion tenue entre les 2 parties ,</p> <p>Article 3 : Pas de mise en commun des informations documentaires, scientifiques et techniques ,</p> <p>Article 5 : Pas de transmission du rapport intermédiaires et de la thèse,</p> <p>Article 9 : Bon déroulement ou interruption de la thèse.</p> <p>Au vu de toutes ces circonstances, le SYMEG n'a pas procédé au versement de l'acompte de 7 000,00 €.</p>
	AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE	4 894,00 €	Laboratoire : 920/ LARGE. Convention attributive d'aide N° ANR-13-BS06-0009-03 du 24 Octobre 2013. Titre : N° 1609/2017. Montant du titre : 4 894,00 € (doublon).				<p>Laboratoire : LARGE</p> <p>Dans le cadre du projet "CARIB" ayant pour objet : Fréquence et processus de mise en place des avalanches de débris tsunamigènes de l'arc des Petites Antilles, l'Agence Nationale de la Recherche à émis un titre exécutoire pour un montant de 8 844,59 € à l'encontre de l'Université des Antilles pour non respect des clauses de la convention.</p> <p>L'Agent comptable a donc procédé au paiement de cette somme par DP N° 004834 le 15 Juillet 2021. Il convient donc de demander l'annulation de ce titre de recette qui est un doublon.</p>
		11 894,00 €					